



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une maroquinerie sur la partie ouest de la friche Deville  
à Charleville-Mézières (08)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage «MAROQUINERIE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, rue des marguerites, 08120 Bogny-sur-Meuse», reçu complet le 23 novembre 2023, relatif au projet de construction d'une maroquinerie sur la partie ouest de la friche Deville à Charleville-Mézières (08)
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;"

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1-a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement ; autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. » ;
- qui consiste sur un terrain de 2 ha, en la réhabilitation de la partie ouest de la friche Deville en site industriel pour une activité de maroquinerie comprenant :
  - la déconstruction partielle de certains bâtiments ;
  - la réhabilitation de 1 364m<sup>2</sup> de bâtiments protégés au titre des monuments historiques pour les usages tertiaires ;
  - la construction d'un bâtiment de fabrication de 4 526 m<sup>2</sup> ;
  - l'aménagement d'un parking de 200 places et 2 566 m<sup>2</sup> ;
  - l'aménagement de 4 086 m<sup>2</sup> d'espaces verts

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- avenue Forest à Charleville-Mézières ;
- sur une friche industrielle ayant accueilli précédemment et jusqu'en 2016 une activité de fonderie d'objets utilitaires de ménage et d'appareils de chauffage ;
- partiellement (bâtiment de bureaux historique donnant sur l'avenue Forest) situé en secteur sauvegardé dans le cadre du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) régissant le Site patrimonial remarquable (SPR) de Charleville-Mézières ;
- le terrain est situé en zone d'exception (hachures violettes) du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Meuse Aval dans laquelle les dispositions du règlement du PPRI approuvé par arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 s'appliquent ;
- en site pollué classé secteur d'informations sur les sols (SIS) sur lequel des compléments d'investigation sont en cours par le nouveau propriétaire du terrain avant de lancer les travaux de démolition et de dépollution ;
- à 500 m au nord-ouest de la ZNIEFF de type 1 « Bois et anciennes carrières de la côte du Bois en Val à Charleville-Mézières » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur le patrimoine historique pour lesquels le projet permettra de conserver les bâtiments industriels inscrits au PSMV ;
- les impacts sur la collecte des eaux pluviales pour lesquels :
  - le projet, par la réhabilitation d'une friche industrielle, permettra de réduire l'imperméabilisation de la parcelle à 50,8 % de sa surface au lieu de 100 % actuellement ;

- les eaux de pluie seront collectées pour les sanitaires et l'arrosage des espaces verts ou infiltrées si les résultats des analyses de pollution du terrain le permettent ;
- La construction du nouveau bâtiment respectera la transparence hydraulique définie dans l'étude hydraulique qui sera réalisée ;
- les impacts sur les émissions de GES pour lesquels :
  - le projet, par la réhabilitation d'une friche industrielle, permettra de limiter l'empreinte carbone de la construction ;
  - des panneaux photovoltaïques en toiture produiront de l'électricité destinée à l'auto-consommation et le surplus en réinjection ;
- les impacts sur la santé publique liés à la pollution des sols pour lesquels un plan de gestion sera rédigé pour tenir compte du caractère pollué du terrain ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels les mesures détaillées dans la note écologique du rapport du bureau d'études EODD du 12/10/2023 seront appliquées et suivies par un écologue ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## D É C I D E :

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une maroquinerie sur la partie ouest de la friche Deville à Charleville-Mézières (08), présenté par le maître d'ouvrage «MAROQUINERIE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

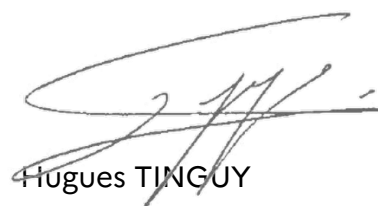
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 27 décembre 2023

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

**Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**